



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 07

REUNION DU 06/12/2018

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY, Dominique REY

E-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RAPPEL

Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

ADDITIF AU DOSSIER N°15 DU PV N° 5 DU 13/11/2018

Rajouter :

Le club Romans SC sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°19

Match n° 20527296, Rohegude FC 1 / Sauzet 1, Seniors D4, poule E du 28/10/2018

Evocation du club de Sauzet sur le joueur de Rohegude Mathieu Domas, licence n° 1415314295 susceptible d'être en état de suspension.

La commission a pris connaissance de l'évocation du club de Sauzet, formulée par courriel le 29/10/2018. Considérant que cette évocation a été communiquée le 13/11/2018 au club de Rohegude. Considérant que le joueur Mathieu DOMAS, licence n° 1415314295 du club de Rohegude a été sanctionnée par la commission de discipline du District D/A a **4 matchs fermes** avec date d'effet le 08/10/2018.

Considérant que depuis la suspension du joueur Mathieu DOMAS, licence n° 1415314295 a purgé que 2 matchs en date du 28/10/2018 (les 14/10/2018 et 21/10/2018)
En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.
Pour ce motif et en application des articles 99.2 et 123 des Règlements Sportif du District D/A, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rohegude pour en reporter le gain à l'équipe de Sauzet 1.

Rochegude 1 : - (moins) 2 points / 0 but
Sauzet 1 : 3 points / 0 but

Le joueur Mathieu DOMAS, licence n° 1415314295, est suspendu d'un match ferme avec prise d'effet au 17/12/2018

L'éducateur BECT Daniel, licence n° 2520435153, est suspendu de 6 matchs fermes de toute fonction officielle avec date d'effet le 17/12/2018 (Article 132 des Règlements Sportifs du District D/A).

Le club de Rochegude est amendé de 207,90 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°20

Match n° 20527300, St Montan Ol 2 / Fc Rochegude 1, Seniors D4, poule E du 11/11/2018

Evocation du club de St Montan sur le joueur de Rochegude Mathieu DOMAS licence n° 1415314295 susceptible d'être en état de suspension.

La commission a pris connaissance de l'évocation du club de St Montan, formulée par courriel 12/11/2018. Considérant que cette évocation a été communiquée le 27/11/2018 au club de Rochegude. Considérant que le joueur Mathieu DOMAS, licence n° 1415314295 du club de Rochegude a été sanctionnée par la commission de discipline du District D/A à **4 matchs fermes** avec date d'effet le 08/10/2018.

Considérant que depuis la suspension le joueur Mathieu DOMAS, licence n° 1415314295 a purgé uniquement trois matchs (les 14/10/2018, 21/10/2018 et 28/10/2018).

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

Pour ce motif et en application des articles 99.2 et 123 des Règlements Sportif du District D/A, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Rochegude pour en reporter le gain à l'équipe de St Montan OL 2.

Rochegude 1 : - (moins) 2 points / 0 but
St Montan Ol2: 3 points / 1 but

Le joueur Mathieu DOMAS, licence n° 1415314295, est suspendu d'un match ferme avec prise d'effet au 17/12/2018

Le club de Rochegude est amendé de 207,90 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°21

Match n° 20523840, Hostun 1 / SC1 Romans, Seniors D3 du 25/11/2018

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Hostun dite recevable concernant la participation de plus de 2 joueurs avec une licence frappée du cachet « mutation hors période ».

Après vérification du fichier de la ligue, il ressort que seuls les 2 joueurs suivant avaient une licence avec le cachet « mutation hors période » :

- Jean Thierry LEMAGNE licence n° 2543809704
- Oualid ZEROUALI, licence n° 2568634637

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le club Hostun sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°22

Match n° 20525429, Valdaine FC 3 / Montélimar FC3, Seniors D5 poule F du 02/12/2018

Réserve d'avant match posée par le capitaine de La Valdaine dite recevable concernant la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Montélimar FC pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Montélimar FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.

Après vérification de la feuille de match Montélimar US 3 / Montélimar FC 2, Seniors D4, Poule E du 28/10/2018, il ressort qu'aucun joueur a participé à cette rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le club La Valdaine sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N°23

Match n° 20523848, Romans SC 1 / Hermitage FC1, Seniors D3, poule B poule B du 02/12/2018

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Hermitage FC1 dite recevable concernant la participation de plus de 2 joueurs avec une licence frappée du cachet « mutation ».

Après vérification du fichier de la ligue, il ressort que seuls les 2 joueurs suivant avaient une licence avec le cachet « mutation »:

- Jean Thierry LEMAGNE licence n° 2543809704
- Sami M'RAH, licence n° 2546673513

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le club Hermitage FC sera débité de de 36,40 € pour frais de dossier

Laurent JULIEN

Gérard GIRY